

Service : Environnement
Bureau : Espaces Naturels Forêt
Chasse
Affaire suivie par : Christine DODAT
Tél : 04 70 48 77 55
Courriel : christine.dodat@allier.gouv.fr

Yzeure, le 23 mai 2022

**Participation du public – Motifs de la décision
Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2023-2024
soumis à participation du public du 17 avril au 18 mai 2023**

Le projet d'arrêté soumis à la présente consultation du public concerne les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Allier pour la saison cynégétique 2023-2024. A l'issue de la période de consultation, 267 contributions ont été déposées. Il a été ainsi recensé 124 avis favorables et 143 avis défavorables.

Le service Environnement de la direction départementale des Territoires de l'Allier en charge de l'élaboration du texte a bien pris note des remarques reçues.

La majorité des avis défavorables concerne l'exercice de la vénerie sous terre, et notamment les périodes complémentaires pour la destruction du blaireau.

Conformément à l'article R 421-29 du code de l'environnement, la commission départementale de chasse et de faune sauvage (CDCFS) a été réunie pour émettre un avis sur cette pratique et la période complémentaire associée. La CDCFS est composée, comme le prévoit la réglementation, de représentants des chasseurs, des agriculteurs, des forestiers mais également d'experts et de représentants d'associations environnementales. Les éléments suivants ont été présentés et débattus lors de cette commission.

I- Chasse du blaireau sous terre

1 – Impact économique et sanitaire de l'espèce

Le blaireau est une espèce essentiellement nocturne susceptible de porter atteinte à l'intégrité des cultures ou des ouvrages en raison de son comportement terrassier. Les prélèvements permettent ainsi de limiter l'importance des dégâts agricoles à un niveau satisfaisant.

.../...

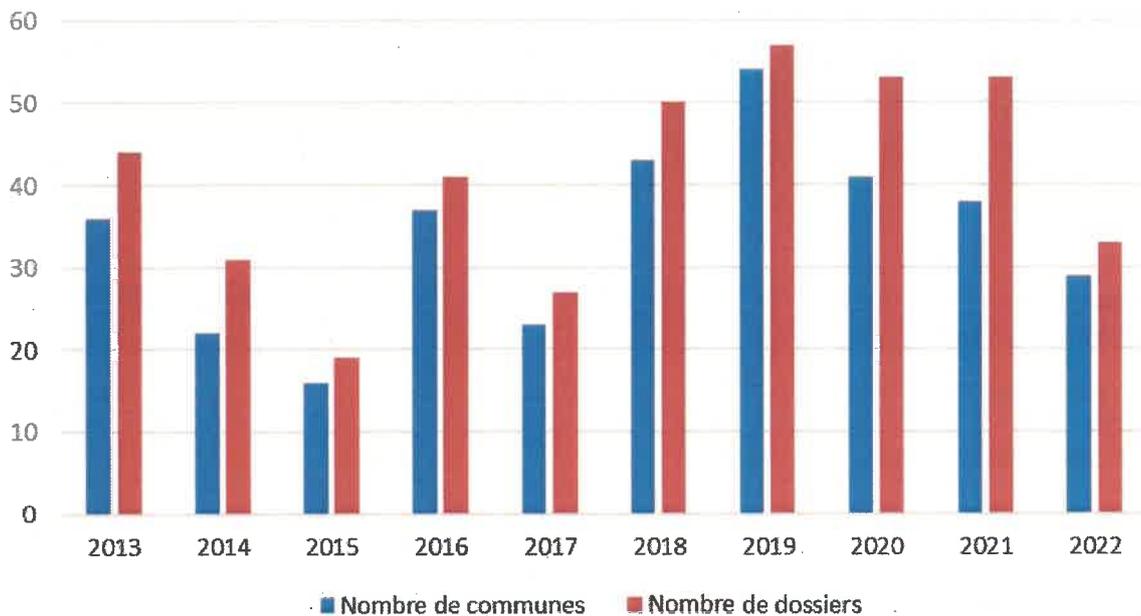


Figure 1 : évolution du nombre de dossiers de dégâts dus au blaireau et nombre de communes concernées (source FDC Allier)

Les dégâts agricoles causés par le blaireau ne sont pas indemnisés contrairement à ceux effectués par le sanglier, aussi les agriculteurs n'ont aucun intérêt à imputer les dégâts de sangliers à cette espèce. Les dégâts ne sont, par ailleurs, pas toujours déclarés du fait de cette non-indemnisation, les dégâts sont ainsi probablement sous-estimés.

Étant une espèce principalement nocturne, la vénerie sous terre apparaît comme la pratique de chasse la plus appropriée pour effectuer une régulation de sa population. En effet, les prélèvements par tirs sont quasiment inexistantes et les tirs de nuits prohibés en France (hormis par les lieutenants de louveterie).

La possibilité de chasser le blaireau en période complémentaire permet de limiter l'impact de l'espèce sur les cultures, les collisions routières, les infrastructures ferroviaires, la voirie, d'éviter l'effondrement du sol lors du passage des engins agricoles ou encore de limiter les blessures du bétail dans les pâtures. Les dispositifs de dissuasion proposés sont très peu adaptés pour le monde agricole et génèrent des coûts conséquents sans garantie de leur efficacité.

Des solutions alternatives au prélèvement existent pour les dégâts sur les infrastructures. Ces dispositifs consistent en la capture et l'éloignement des animaux, puis à des travaux de reprise de l'ouvrage afin d'empêcher le retour des animaux (béton, grillage, souterrain). Des créations de terriers artificiels peuvent également être mises en place. Par contre, le coût de ces travaux s'avère très conséquent voire prohibitif. Aussi, ils peuvent difficilement être mis en place par des particuliers exploitants agricoles, ou petites collectivités. Les associations naturalistes sollicitées nous ont confirmé que les alternatives efficaces sont relativement lourdes et mises en place dans de rares cas avec l'appui de grands groupes comme la SNCF.

Il est également à noter, l'absence dans l'Allier, de structure associative accompagnant la mise en œuvre et le financement de telles mesures alternatives comme cela peut être le cas dans les départements ou pays où la chasse et/ou la vénerie sous terre du blaireau sont interdites.

.../...

2 – Compatibilité des périodes d'ouverture avec la biologie du blaireau

La période complémentaire de la vénerie sous terre est une possibilité prévue réglementairement par l'article R. 424-5 du code de l'environnement. Elle tient compte du cycle de vie du blaireau et notamment de sa période de reproduction :

- une mise-bas plus précoce en saison que pour le grand gibier. La mise-bas est centrée sur février alors que les naissances pour le grand gibier ont lieu plus tard.

- une période de mise-bas quasiment concomitante à la période de rut. La femelle fécondée n'entre réellement en gestation que tardivement en raison d'une ovo-implantation différée de 10 mois.

Le cycle de reproduction du blaireau, comme pour les cervidés, est stable même si des écarts ont pu parfois être observés. Il n'en est pas de même pour le sanglier où les périodes de rut/mises-bas sont irrégulières. Au 15 mai, les jeunes sont sevrés.

En conséquence, les périodes de chasse du blaireau sont adaptées à ces particularités avec une fermeture au 15 janvier et une ouverture au 15 mai. Ces périodes sont décalées, mais de même durée (8 mois) que pour le grand gibier (entre 7 et 10 mois).

3 – Nature des prélèvements et nécessité du maintien de la période complémentaire

Sur les 6 dernières saisons, il a été prélevé en moyenne 765 blaireaux en chasse ou en destruction, la vénerie sous terre représentant 50 % de ces prélèvements.

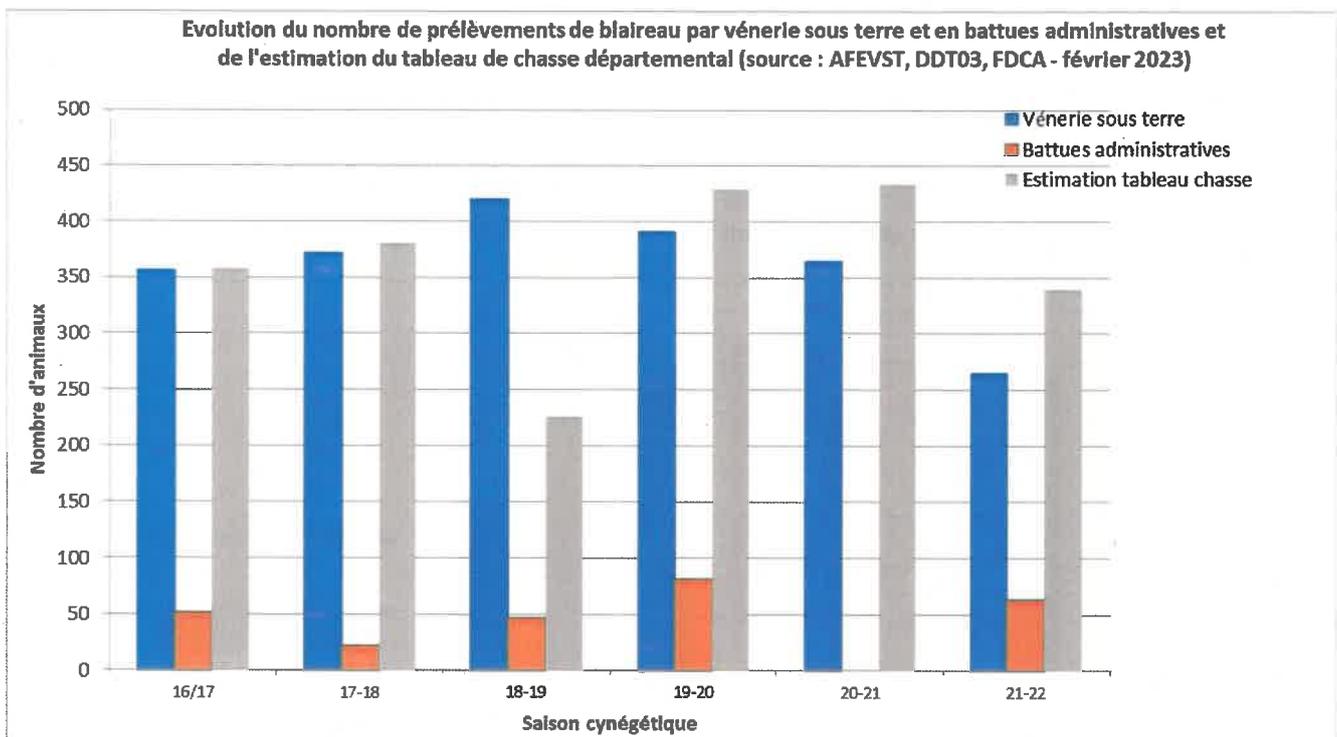


Figure 2 (source FDC Allier)

La destruction du blaireau en battues administratives doit être l'exception quand il n'est pas possible d'intervenir en vénerie. Après la fermeture de la chasse, les louvetiers ont déjà une importante charge de travail, notamment pour la régulation du sanglier, également à l'origine d'importants dégâts agricoles. Le nombre de battues pourrait fortement augmenter si la période complémentaire de la vénerie sous terre était suspendue.

.../...

| Périodes | Nombre de blaireaux détruits |
|-----------|------------------------------|
| 2017-2018 | 22 |
| 2018-2019 | 46 |
| 2019-2020 | 81 |
| 2020-2021 | 0 |
| 2021-2022 | 73 |

Figure 3 : Tableau des prélèvements de blaireau par les louvetiers dans le cadre de battues administratives (source DDT Allier)

Le département de l'Allier compte 30 équipages pratiquant la vénerie sous terre. Le tableau ci-dessous mentionne le nombre de prélèvements effectués en période complémentaire par ces équipages :

| Périodes | Blaireaux |
|-----------|-----------|
| 2017-2018 | 378 |
| 2018-2019 | 420 |
| 2019-2020 | 361 |
| 2020-2021 | 364 |
| 2021-2022 | 265 |

Figure 4 : Tableau des prélèvements de blaireaux par les équipages de vénerie sous terre (source DDT Allier)

En moyenne 97 % des prélèvements de blaireaux dans l'Allier sont effectués en période complémentaire d'où l'importance de son maintien. En effet, la plupart des équipages n'interviennent que pendant cette période. En hiver, ils ne peuvent parfois pas intervenir pour des raisons climatiques et comportementales de l'espèce. En effet, en hiver le sol peut être gelé et donc non piochable. Le blaireau a également tendance à se réfugier dans des terriers plus profonds difficiles à atteindre par déterrage. Les équipages de vénerie sous terre participent également à la régulation du grand gibier pendant la période de chasse à tir et ne peuvent se consacrer au déterrage.

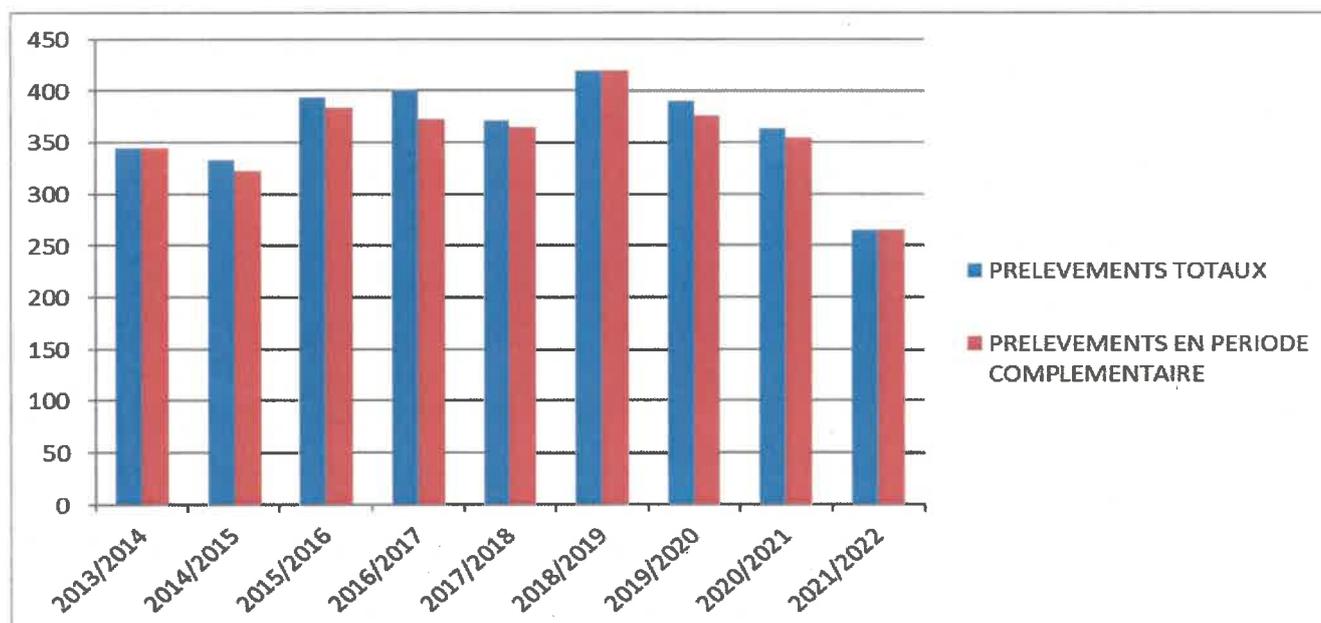


Figure 5 : Tableau comparatif des prélèvements de blaireaux (source : FDC Allier)

.../...

Par ailleurs, si les équipages ne peuvent intervenir notamment pendant la période complémentaire, le risque de multiplications des destructions illégales et dangereuses pour la biodiversité (empoisonnement, terrassement des terriers) est à craindre.

Les blaireaux vivent sur un espace vital variable selon les saisons et la richesse du biotope. Ce domaine est inférieur à 100 ha en moyenne en hiver et supérieur à 200 ha en moyenne en été (source : C BODIN Thèse de l'Université de Montpellier II 2005 « partage de l'espace et relation de voisinage dans une population continentale de blaireaux européens »).

A partir du mois de mai, les blaireaux étendent leur zone de vie bien au-delà de la proximité du terrier principal, c'est l'époque où les terriers secondaires sont plus souvent fréquentés. Pendant cette période, les blaireaux colonisent de nouvelles zones, y compris dans les zones de culture. Il devient alors difficile d'y mettre un terme si les interventions se font tardivement. La chasse pendant la période complémentaire permet ainsi de limiter les dégâts dans les cultures agricoles.

4 – Sélectivité et encadrement éthique de la pratique

Concernant les souffrances qui seraient infligées aux blaireaux lors de la pratique de la vénerie sous terre, l'arrêté du 18 mars 1982 (modifié par arrêté du 1^{er} avril 2019) impose l'utilisation de pinces non vulnérantes permettant de relâcher la prise pour gracier l'animal, une femelle gestante ou si la prise ne correspond pas à l'espèce visée. L'utilisation de ces pinces assure également la sélectivité de la pratique. Par ailleurs, ce même arrêté impose la mise à mort immédiate de l'animal si ce dernier n'est pas relâché et interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort.

Depuis 2014, l'Association Française des Équipages de Vénerie Sous Terre (AFEVST) a rendu la signature de la Charte des chasseurs sous terre obligatoire pour tout maître d'équipage qui crée, confirme ou renouvelle son certificat de vénerie. Ce dernier est obligatoire pour tout équipage de vénerie (arrêté du 18 décembre 1982) et délivré par le Préfet pour 6 ans. Les engagements de cette charte concernent notamment l'organisation de déterrages pour que ceux-ci apportent le moindre dérangement pour la faune et la flore ainsi que la remise en état des terriers après la chasse pour que ceux-ci puissent accueillir de nouveaux animaux.

Les veneurs s'engagent également à veiller à ce que le prélèvement des animaux déterrés soit respectueux des équilibres naturels, que, lors de leur capture, seuls soient utilisées les pinces agréées par l'AFEVST ou similaires et que les animaux soient servis à l'aide exclusive de la dague ou d'une arme à feu sous peine de retrait du certificat de vénerie.

5 – Inscription de l'espèce à l'annexe III de la Convention de Berne

L'espèce « blaireau » est effectivement listée dans l'annexe III de la convention de Berne, tout comme les cervidés et les corvidés (espèces chassables). Conformément à l'article 7 de la convention de Berne, l'exploitation de ces espèces est réglementée, notamment par l'institution de périodes de fermeture. Seules les espèces citées en annexe II de la convention sont strictement protégées et doivent faire l'objet de dérogation pour leur exploitation.

Le comité permanent a répondu à de multiples reprises concernant les allégations de non-respect des engagements par la France de la Convention de Berne pour l'espèce blaireau. Très récemment un rapport de réponse du ministère en date du 6 avril 2021 pour le comité permanent, disponible en libre consultation, conclut à la non-violation des articles 7, 8 et 9 de la convention. Il y est notamment rappelé qu'à l'échelle de la France, les travaux conjoints de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN) et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ont conclu pour cette espèce à une préoccupation mineure et à un état de la population stable (liste rouge des espèces menacées en France, Mammifères de France Métropolitaine – IUCN, MNHN, 2017).

.../...

Par ailleurs, les études menées sur les populations de blaireaux par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-ONCFS) s'accordent sur l'état de conservation favorable de l'espèce à l'échelle nationale (Etat des connaissances sur les populations de blaireaux en France, ONCFS, Jacquier & al, 2018). Un second rapport de 2019 conclut également que la continuité des observations sur l'ensemble du territoire entre 2001 et 2017 et l'intensité faible de prélèvements exercés sur l'espèce, au regard des densités estimées, ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable de la population de blaireaux (Ruelle & al, 2019).

II - Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse :

1- Ouverture anticipée du sanglier, du chevreuil et du daim

A partir du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, seul le brocard peut être chassé, à l'affût ou à l'approche, sans chien, sauf par un chien de sang. Les femelles, accompagnées de leur petit, ne sont donc pas concernées par cette ouverture anticipée.

2 – Intérêt de l'agrainage

L'agrainage est intéressant pendant les périodes de sensibilité des cultures. Il permet de détourner le sanglier des surfaces agricoles (annexe de la circulaire du 18/02/2011 relative au renouvellement des Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique et fiche technique n° 92 de l'ONCFS « Agrainage et gestion des populations du sanglier »). C'est pourquoi les périodes d'agrainage autorisées, proposées dans le projet d'arrêté se limitent strictement aux périodes de fermeture de la chasse. La possibilité d'ouverture de la chasse du sanglier étant prolongée jusqu'au 31 mars, l'autorisation d'agrainage a été également proposée à partir du 1^{er} avril pour en tenir compte

3 – Introduction des animaux d'élevage

L'introduction dans le milieu naturel d'animaux issus d'élevage relève d'une réglementation nationale (arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée).

4- Le renard

Le renard est un carnivore généraliste et opportuniste, c'est-à-dire qu'il consomme les aliments selon leur disponibilité et leur accessibilité. Le régime alimentaire du renard peut ainsi se composer de proies d'origine animale (espèces sauvages ou domestiques, mammifères, invertébrés, poissons, oiseaux), de végétaux (fruits, épis de céréales), de champignons, ou d'aliments d'origine humaine (déchets trouvés dans les poubelles ou sur les composts, aliments pour animaux domestiques).

Sur la période 2018-2022, le montant des dégâts causé par le renard est estimé à 142 110 €, pour environ 393 déclarations de dégâts (professionnels et particuliers). Les dégâts n'étant pas indemnisés, le montant et le nombre de déclaration sont probablement sous-estimés.

L'abondance des renards sur un territoire dépend en partie de la disponibilité en zones refuge et en ressources alimentaires. Ainsi, la densité de renards pour un territoire est plus forte en zone urbaine et périurbaine, riches en ressources alimentaires (jusqu'à une dizaine d'individus par km² relevés en Angleterre). Sur l'ensemble du territoire français, la densité de la population semble demeurer stable ces dernières années (fiche OFB).

.../...

Les prélèvements permettent ainsi de limiter l'importance des dégâts à un niveau satisfaisant :

- dans les poulaillers et clapiers (élevages avicoles et cunicoles) ;
- sur les agneaux et chevreaux nouveau-nés lors des mises-bas en élevage ovin et caprin ;
- sur le petit gibier d'élevage (faisans, cailles, perdrix, lièvres et lapins).

L'animal étant classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts », il peut être piégé en tout lieu par un piègeur agréé, détruit à tir sur autorisation individuelle, déterré avec ou sans chien.

| Périodes | Battue administrative | Piégeage | Destruction à tir | Déterrage |
|-----------|-----------------------|----------|-------------------|-----------|
| 2017-2018 | 77 | 906 | 380 | 859 |
| 2018-2019 | 93 | 1107 | 557 | 1151 |
| 2019-2020 | 123 | 803 | 310 | 266 |
| 2020-2021 | 73 | 735 | 358 | 681 |
| 2021-2022 | 78 | 1018 | 404 | 469 |

Figure 6 : tableau des prélèvements de renards
(source DDT Allier)

Il existe effectivement des méthodes préventives pour éviter ou diminuer l'impact des dégâts. La protection des enclos, si elle est possible, est préconisée sur les bases suivantes : grillage à mailles de 2.5 cm maximum dont les mailles ne permettent pas la sortie des animaux domestiques (poussins inclus) ni l'entrée du prédateur, enfoui dans le sol à 40-50cm de profondeur, si possible de biais vers l'extérieur, renforcée sous terre le cas échéant à l'aide de tuiles, dalles ou blocs de bétons. Le renard étant bon grimpeur, l'enclos doit être recouvert par le grillage aux dimensions précitées, ou bien replié vers l'extérieur (retour supérieur à 40 cm) ou par un filet posé en « pyramide ». Les interstices et ouvertures de plus de 5 cm de large dans l'installation sont rebouchés.

Une autre option consiste à construire un abri hermétique au renard afin d'y enfermer les volailles ou les lagomorphes (ainsi que les brebis et chèvres en période de mise-bas) pour la nuit.

Le coût de la mise en place de clôtures peut être dissuasif pour les élevages non professionnels, à savoir 1 840 € pour la clôture avec poteaux et fixations, 760 € pour le toit, 2 jours de pose, pour un total de 5 000 €. D'autre part, pour les élevages dits familiaux en plein air autour des bâtiments, le confinement des animaux va à l'encontre du bien-être animal, et oblige l'apport d'aliments transformés au lieu de l'alimentation naturelle trouvée au sol.

5- Chasse sur autres espèces

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées par le code de l'environnement. Par contre, le préfet peut limiter dans son département le nombre de jours de chasse. Ainsi, pour la perdrix rouge, la perdrix grise, le faisan et le lièvre, le temps de chasse a été réduit dans le milieu naturel.

Par arrêté préfectoral n° 1483/11 du 2 mai 2011, il a été institué dans le département de l'Allier un prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la bécasse des bois, à savoir :

- prélèvement de 30 oiseaux maximum par saison, 6 oiseaux par semaine, 3 oiseaux par jour,
- tenue d'un carnet de prélèvement et dispositif de marquage ou enregistrement des prélèvements sur ChassAdapt.

D'autre part, la chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps, ainsi que la chasse à la croule.

III – Conclusion :

Au regard des éléments développés dans la présente note, les observations formulées dans le cadre de la consultation du public ne justifient pas de modifier le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024.


Nicolas HARDOUIN
Directeur Départemental
des Territoires